

ATTENDU QUE les terres du domaine de l'État ci-après décrites sont visées par l'article 7 de la loi sur les terres du domaine de l'État et ne sont plus susceptibles de servir à Hydro-Québec aux fins de sa mission;

ATTENDU QUE le ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles peut, en vertu de l'article 6 de la loi sur les terres du domaine de l'État, transférer à un autre ministre du gouvernement l'autorité sur une terre afin que ce dernier exerce à l'égard de cette terre les fonctions et pouvoirs dont il est chargé en vertu de la loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de transférer l'autorité sur les terres du domaine de l'État ci-après désignées au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin qu'il la transfère ultérieurement au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles et du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE l'autorité sur les terres ci-après désignées soit transférée au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles afin qu'il la transfère ultérieurement au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

— Les lots 4 852 461, 4 852 463, 4 852 464, 4 852 698 et 4 852 710 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Papineau.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68944

Gouvernement du Québec

Décret 815-2018, 20 juin 2018

CONCERNANT un engagement financier de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec en faveur de l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec Inc.

ATTENDU QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec est une personne morale instituée en vertu des articles 1 et 2 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 16 de cette loi, l'Institut a pour objet de fournir des activités de formation professionnelle dans les domaines de l'hôtellerie, de la restauration et du tourisme, ainsi que de faire de la recherche, d'apporter de l'aide technique, de produire de l'information et de fournir des services dans ces domaines;

ATTENDU QUE dans le cadre des formations qu'il administre, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec opère un hôtel, un bar, deux restaurants, des salles de réunion et de banquets et un café étudiant, et qu'il doit faire appel à du personnel supplémentaire pour des services à sa clientèle, vingt-quatre heures par jour, sept jours par semaine, et ce, douze mois par année;

ATTENDU QUE l'Institut souhaite accorder à l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec Inc., un contrat de services pour une durée de cinq ans débutant le 28 juin 2018 et se terminant le 28 juin 2023, pour la fourniture de personnel étudiant, pour un montant maximum de 3 750 000 \$;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o de l'article 21 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec prévoit que cet organisme ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier au-delà des limites et des modalités déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 590-89 du 19 avril 1989, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, prendre un engagement financier supérieur à 500 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même décret, l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec ne peut prendre un engagement financier d'une durée supérieure à trois ans lorsqu'il s'agit d'un contrat de services et à cinq ans dans les autres cas;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec soit autorisé à octroyer à l'Association générale des étudiants et étudiantes de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec Inc. un contrat d'une durée de cinq ans, débutant le 28 juin 2018 et se terminant le 28 juin 2023, pour la fourniture de personnel étudiant, pour un montant maximum de 3 750 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ FORTIER

68945